

QUESTIONNAIRE DE L'ACA EN VUE DU SEMINAIRE 2025 DE LA HAYE DESTINÉ A CONTRIBUER A LA QUALITE DE LA LEGISLATION

Examiner le rôle des organes consultatifs, tels que les Conseils d'État ex ante, mais aussi le rôle des Cours administratives suprêmes ex ante ou ex post (en donnant un retour d'information au législateur), afin d'améliorer l'efficacité pratique, la proportionnalité et l'équité de la législation.

INTRODUCTION

Le rôle des pouvoirs publics dans le processus législatif

Les lois ordonnent la société, la protègent et lui donnent une orientation. Les lois réglementent le comportement des citoyens et des autorités et constituent un pilier important pour donner aux citoyens une sécurité juridique. La législation doit donc être claire, mais aussi avoir une certaine souplesse dans une société en mutation. L'évolution de la société impose des choix qui, parfois, mais pas toujours, débouchent également sur de la législation. Dans ce contexte, le déploiement et l'utilisation de la législation doivent être traités avec soin, car les attentes qu'elle suscite doivent être satisfaites et la loi doit conserver sa validité à long terme.

Idéalement, la législation naît d'un dialogue continu et constructif entre les pouvoirs publics. Les pouvoirs exécutif et judiciaire dépendent d'une bonne législation. Une législation rédigée avec soin, où suffisamment d'attention a été accordée aux intérêts et valeurs selon leur pertinence et dans leur totalité, y compris la force exécutoire, entraînera en pratique moins de problèmes et donc moins de poursuites judiciaires. Les législateurs peuvent améliorer la qualité de la législation en s'inspirant en partie des expériences pratiques antérieures des agences exécutives et des juges (administratifs) dans la mise en œuvre et l'application de la loi, ainsi que des lacunes qu'ils ont constatées.

Divers instruments ou mécanismes (formels, réglementés, mais aussi informels) existent, par lesquels les agences exécutives et le pouvoir judiciaire, ainsi que les organismes consultatifs généraux indépendants, peuvent ou doivent apporter leur contribution (sollicitée ou non) à la législation future et existante. Par exemple, les instruments utilisés avant la création de la législation (simplement appelés « consultation » ou ex ante) et les instruments utilisés en réponse à la législation existante (simplement appelés « retour d'information » ou ex post).

Le 15 mai 2017, un séminaire de l'ACA à La Haye s'est penché sur les outils et mécanismes opérationnels dans différents pays qui peuvent contribuer à une bonne qualité législative. Presque tous les membres de l'ACA qui ont répondu (28 au total) ont déclaré avoir une certaine expérience dans l'apport d'un retour d'information, régulier ou non, aux législateurs sur les tendances et autres évolutions qu'ils ont observées. Cette contribution est fournie de différentes manières, non seulement par le biais d'opinions indépendantes et de décisions de justice (administratives), mais aussi



par le biais de divers mécanismes formels et informels utilisés par les consultants, les agences exécutives, les régulateurs et les juges.

Maintenant, plusieurs années plus tard, il y a de nouveau un besoin d'organiser une nouvelle conférence sur la contribution à la qualité législative pour continuer à explorer ce sujet avec des membres de l'ACA-EUROPE et au-delà, en se concentrant notamment sur les conseils législatifs et le retour d'information judiciaire au législateur. Ce questionnaire a été rédigé à cet effet.

Conseils législatifs

Les conseils législatifs peuvent contribuer à la qualité de la législation. Pour l'expliquer brièvement, il s'agit de vérifier si une proposition législative s'inscrit dans le cadre des lois existantes et du système juridique dans son ensemble, si elle peut être mise en œuvre et si elle est applicable. De nombreux aspects de la qualité de la législation peuvent ainsi être examinés, qu'il s'agisse d'aspects juridiques ou politiques. Dans cette mesure, les conseils législatifs peuvent répondre à l'interaction entre les pouvoirs de l'État et l'utiliser. En effet, les pouvoirs publics ont chacun un intérêt et un rôle à jouer dans le processus législatif en fonction de leur responsabilité à un moment donné. La politique, la législation et la mise en œuvre peuvent fonctionner en étroite collaboration dans le cadre du processus législatif cyclique afin de fournir un retour d'information, sollicité ou non, sur la qualité de la loi proposée.

Dans ce contexte et dans le cadre de sa mission consultative régulière, la Division consultative du Conseil d'État néerlandais effectue une analyse visant à déterminer si, entre autres, les expériences et les points de vue des organes exécutifs (y compris les autorités locales et régionales) et du pouvoir judiciaire ont été suffisamment pris en compte dans l'élaboration du projet de loi. À cette fin, outre une analyse constitutionnelle et juridique, la Division consultative procède également à une analyse politique et de mise en œuvre et, le cas échéant, à une analyse des conséquences pour la pratique juridique. Il n'y a ni classement ni ordre entre ces parties de l'évaluation. L'analyse politique et l'analyse de la mise en œuvre peuvent en elles-mêmes donner lieu à des commentaires, mais elles apportent également une contribution importante à l'analyse juridique et constitutionnelle, par exemple en ce qui concerne le respect de la proportionnalité du projet de loi.

En revanche, le Conseil d'État belge n'effectue qu'un examen juridique, qui porte en tout état de cause sur la compétence du législateur, l'existence d'une base juridique suffisante pour les actes réglementaires et le respect des normes juridiques supérieures, ainsi que sur la conformité avec les conditions formelles obligatoires pour la création de la nouvelle loi. S'il découle de normes ou principes juridiques supérieurs applicables, le cas échéant, un test de proportionnalité, un test de motivation substantielle ou un test d'efficacité est également effectué. En aucun cas, cependant, l'avis ne porte sur la simple opportunité politique d'une nouvelle norme juridique.



Communication entre les pouvoirs publics

Pour bien fonctionner, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés tout en étant interdépendants. Des tensions entre les pouvoirs d'État sont susceptibles de survenir, par exemple en raison d'une législation qui ne tient pas compte de certains intérêts ou principes généraux du droit. Pour assurer un équilibre dynamique et sain entre les pouvoirs de l'État, le contrôle judiciaire (constitutionnel) ex ante et ex post est très important.

En fonction de la conception d'un contrôle constitutionnel ex post, la question se pose de connaître son implication pour le contrôle constitutionnel ex ante effectué dans ce cadre. Bien entendu, en tant qu'institutions législatives, le gouvernement et le parlement sont les premiers responsables de la qualité de la législation et, dans l'idéal, ils procèdent déjà à un examen approfondi de la constitution, du droit supérieur et des principes juridiques fondamentaux lors de l'élaboration de la législation. Quel est l'impact de la possibilité d'un contrôle constitutionnel judiciaire ex post sur un contrôle constitutionnel ex ante effectué par un organe consultatif général indépendant, tel qu'une Division consultative d'un Conseil d'État ? Et dans quelle mesure les juridictions administratives fournissent-elles un retour d'information au législateur lorsqu'elles rencontrent des problèmes plus ou moins techniques dans la législation ? Mais aussi vice versa, quelle influence le contrôle constitutionnel ex ante a-t-il sur les jugements des juridictions (administratives) ?

Questionnaire de l'ACA

Au vu de ces thématiques et évolutions, une étude plus approfondie des instruments en matière de retour d'information est souhaitable et également d'un grand intérêt dans le contexte de l'ACA. C'est pourquoi les Conseils d'État néerlandais et belge organisent un séminaire ACA à La Haye les 17 et 18 mars 2025 sur le thème de l'avis législatif et du retour d'information. En préparation de ce séminaire, nous avons le plaisir de vous soumettre le questionnaire ci-dessous, qui vise à cartographier la conception du conseil législatif et de l'interaction avec les juridictions (administratives) dans le contexte des évolutions de la relation entre les pouvoirs de l'État en général et le contrôle constitutionnel en particulier.

L'objectif de ce questionnaire (chapitres 1-3) est d'obtenir un inventaire de l'existence, de la conception et de la méthode de travail des organes consultatifs généraux indépendants¹. Quelle est cette méthode de travail et quels sont les points d'intérêt du contrôle juridique, constitutionnel ex ante ? Quelle est l'influence et l'importance d'un avis dans le processus législatif ?

En outre, le questionnaire (chapitre 4) dresse un inventaire des modes d'influence de la jurisprudence sur la législation et de la conception du contrôle constitutionnel judiciaire ex post dans les différents pays. Cette méthode peut permettre de mieux comprendre l'interaction entre le conseil législatif et le pouvoir judiciaire. Quelles sont

¹ Il ne s'agit pas d'organes consultatifs spécialisés qui se concentrent sur certains sous-intérêts ou secteurs ou qui effectuent un examen plus technique, par exemple, axé sur le fardeau réglementaire.



les tendances visibles et comment les tests constitutionnels ex ante et ex post peuvent-ils se renforcer mutuellement ?

Et si, en tant que membre de l'ACA et de la Cour administrative suprême, vous ne disposez pas vous-même d'une fonction consultative ex ante, n'hésitez pas à consulter l'institution de votre pays qui dispose d'une telle fonction.



CHAPITRE 1

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA FONCTION CONSULTATIVE

Au sein de l'Union Européenne et au-delà, il n'existe aucune vue d'ensemble claire des pays qui disposent d'un organisme public ayant une fonction consultative législative générale. Ce chapitre vise à en obtenir une vue d'ensemble plus claire.

1) Votre pays dispose-t-il d'une institution gouvernementale indépendante- telle qu'un Conseil d'État- qui donne des avis consultatifs ex ante visant à améliorer la qualité de la législation ?

0 Oui ²

0 Non ³

2) Si oui, quels sont le nom et l'adresse de cette institution ?

3) De quelle manière l'indépendance de cette institution est-elle garantie ?

0 Dans la Constitution nationale

0 Dans une loi formelle

0 Par le biais du droit coutumier

0 D'une autre manière, veuillez expliquer :

.....

4) Combien de membres compte cette institution ? Quels sont les critères de sélection et les incompatibilités ? Quel type de nomination obtiennent-ils (par exemple, temps plein/emploi principal par opposition à un temps partiel/emploi supplémentaire, à vie par opposition à une période déterminée, etc.)

5) Qui est compétent pour adopter l'avis consultatif et comment l'unité des avis consultatifs est-elle assurée ?

6) Combien de personnes composent l'équipe de soutien qui assiste cette institution et quelle est leur formation (experts juridiques, autres experts universitaires, professionnels de la communication, etc.)

7) Combien d'avis consultatifs cette institution rend-elle par an (en moyenne) ?

8) En moyenne, combien de semaines sont nécessaires pour finaliser un avis?

² Si, en tant que membre de l'ACA, vous ne faites pas partie de cette institution, veuillez-vous tourner vers elle pour demander de l'aide afin de répondre à ce questionnaire.

³ Veuillez passer à la question 38.



9) Est-ce que des délais obligatoires (par exemple juridiques) s'appliquent à la production d'avis consultatifs ?

- 0 Oui
- 0 Non
- 0 Parfois. Veuillez expliquer :

10) Dans quelle phase du processus législatif l'avis consultatif est-il donné ? (plusieurs réponses possibles)

- 0 Processus législatif préparatoire
- 0 Processus législatif parlementaire
- 0 Processus post-parlementaire

Veuillez expliquer :

11) Quels sont les types d'avis consultatif fournis par cette institution? (plusieurs réponses possibles) Et à raison de combien par an (approximativement) ?

- 0 Avis consultatifs obligatoires sur la législation nationale ()
- 0 Avis consultatifs non obligatoires sur la législation nationale ()
- 0 Avis consultatifs obligatoires sur la législation décentralisée ()
- 0 Avis consultatifs non obligatoires sur la législation décentralisée ()
- 0 Avis consultatifs thématiques sollicités ()
- 0 Avis consultatifs thématiques non sollicités ()
- 0 Avis consultatifs verbaux ()
- 0 Clips vidéo / visuels ()
- 0 Tout ce qui précède ()
- 0 Autre (rapports, livres, études, etc.) ()

Explication éventuelle:

12) Quels sont les principaux destinataires des travaux de cet institut ? (plusieurs réponses possibles)

- 0 Parlement
- 0 Gouvernement
- 0 Judiciaire
- 0 Fonctionnaires
- 0 Universités



- 0 Média
- 0 Grand public
- 0 Tout ce qui précède

Explication éventuelle:

13) Lors de la préparation d'un avis, des informations provenant de l'extérieur de l'institution sont-elles utilisées ?

- 0 Oui
- 0 Non

14) Si oui, quel type d'information peut être utilisé ? (plusieurs réponses possibles)

- 0 Connaissances publiques (écrites) provenant d'institutions scientifiques ou autres, de conseils consultatifs ou d'experts
- 0 Informations supplémentaires fournies par le ministère (rapports, consultations, et cetera)
- 0 Informations ad hoc (écrites ou verbales) à la demande d'experts (universitaires)
- 0 Informations ad hoc (écrites ou verbales) à la demande des représentants des autorités
- 0 Informations d'experts en matière de mise en œuvre
- 0 Informations des parties prenantes ou des groupes de pression
- 0 Jurisprudence des juridictions (administratives)
- 0 Tout ce qui précède
- 0 Autres

Explication éventuelle:

15) Dans le cas où l'institut utilise la jurisprudence des tribunaux administratifs, a-t-il des contacts avec le pouvoir judiciaire sur ces questions ?

- 0 Oui
- 0 Non

Explication éventuelle:

16) L'institut fournit-il un retour d'information dans l'autre sens, c'est-à-dire en conseillant la cour administrative suprême d'un point de vue législatif consultatif, par exemple en signalant les conséquences potentiellement indésirables d'une législation ?

- 0 Oui



0 Non

Explication éventuelle:

CHAPITRE 2 LE CONTENU D'UN AVIS CONSULTATIF

17) Quels sont les principaux éléments de l'analyse nécessaire à la rédaction d'un avis consultatif ? (d'autres options sont possibles)

- 0 Analyse juridique (voir ci-dessous questions 17–26)
- 0 Analyse politique (voir ci-dessous questions 27–28)
- 0 Autres, à savoir :

Explication éventuelle :

18) L'avis consultatif contient-il généralement une analyse juridique du projet de législation ?

- 0 Oui, (presque toujours)
- 0 Non
- 0 Oui, parfois, en fonction de :

.....

19) Si oui, quels sont les éléments de l'analyse juridique ? (plusieurs réponses possibles)

- 0 Relation avec le droit de rang supérieur (constitution, droit international et européen)
- 0 Principes généraux de loi
- 0 Aspects juridiques systémiques (par exemple compétence, pouvoirs discrétionnaires, supervision, exécution et protection juridique, droit transitoire et évaluation)
- 0 Qualité et exigences législatives techniques
- 0 Autres

Explication éventuelle :

20) Quels autres aspects peuvent faire l'objet d'un avis consultatif ?



- 0 Nos propres opinions et idées
- 0 Remarques techniques
- 0 Remarques de soutien
- 0 Aucun
- 0 Autres, à savoir

Explication éventuelle :

.....

21) L'organe consultatif participe-t-il d'une manière ou d'une autre à la rédaction des actes juridiques de l'Union européenne ?

- 0 Oui, (presque) toujours
- 0 Non
- 0 Parfois, en fonction de :

22) Lorsque le projet de législation concerne la mise en œuvre d'actes juridiques de l'Union européenne, quels sont les principaux éléments de l'analyse nécessaire à la rédaction d'un avis consultatif ? (d'autres options sont possibles)

- 0 Analyse juridique
- 0 Analyse de politique
- 0 Autres

Veuillez expliquer les différences avec la réponse à la question 16 :

23) L'avis consultatif contient-il également une analyse juridique des actes juridiques de l'Union européenne ?

- 0 Oui, (presque) toujours
- 0 Non
- 0 Parfois, en fonction de :

Explication éventuelle :

.....

24) Si l'avis consultatif contient un contrôle constitutionnel (ex ante), quels sont les documents / sources pertinents à utiliser ? (plusieurs réponses possibles)



- 0 Constitution nationale
 - 0 Droit de l'Union européenne
 - 0 Traités internationaux
 - 0 Droit coutumier
 - 0 Principes généraux du droit
 - 0 Jurisprudence (nationale, européenne, internationale)
 - 0 Tout ce qui précède
 - 0 Autres, à savoir
-

Explication éventuelle :

25) Si l'avis consultatif contient un contrôle constitutionnel (ex ante), quels sont les éléments pris en compte ? (plusieurs réponses possibles)

- 0 Droits civils et politiques
 - 0 Droits économiques, sociaux et culturels
 - 0 Normes institutionnelles
 - 0 Tout ce qui précède
 - 0 Autres, à savoir :
-

Explication éventuelle :

26) Si l'avis consultatif contient un contrôle constitutionnel (ex ante), quelles sont les interprétations prises en compte ? (plusieurs réponses possibles)

- 0 Interprétation littérale
 - 0 Interprétation historique
 - 0 Interprétation téléologique
 - 0 Interprétation systématique ou contextuelle
 - 0 Tout ce qui précède
 - 0 Autres, à savoir
-

Explication éventuelle :

27) Si l'avis consultatif contient un contrôle constitutionnel (ex ante), prend-il en compte le contrôle constitutionnel ex post ?



- 0 Oui
- 0 Non

Veillez expliquer :

28) L'avis consultatif contient-il également une analyse du projet de législation axée sur les aspects de la politique, de la mise en œuvre, de l'exécution et de l'application ?

- 0 Oui, (presque) toujours
- 0 Non
- 0 Parfois, en fonction de :

.....

29) Si l'avis consultatif contient une analyse de politique, quels sont les éléments pris en compte ? (plusieurs réponses possibles)

- 0 Analyse du problème
- 0 Approche du problème
- 0 Adéquation et objectif
- 0 Effets
- 0 Proportionnalité
- 0 Mise en œuvre
- 0 Exécution
- 0 Application de la loi
- 0 Pratique juridique
- 0 Tout ce qui précède
- 0 Autres, à savoir

.....

Explication éventuelle :

30) Dans quelle mesure l'avis consultatif suggère-t-il des solutions potentielles aux questions (juridico-techniques ou autres) soulevées dans l'avis ?

CHAPITRE 3 LE SUIVI D'UN AVIS CONSULTATIF

31) Les avis consultatifs seront-ils rendus publics ?



- 0 Oui, par l'institution qui les rend
- 0 Oui, par le destinataire (principal)
- 0 Parfois, en fonction de :

.....

- 0 Non

32) Dans l'affirmative, à quel moment l'avis consultatif sera-t-il rendu public ?

- 0 Lors de l'adoption de l'avis consultatif
- 0 Lors de la soumission du projet de législation au parlement
- 0 Lors de l'adoption de la législation
- 0 Autres
- 0 Parfois, en fonction de :

.....

Explication éventuelle :

33) Si les avis consultatifs sont rendus publics, l'institution a-t-elle recours à des communiqués de presse, des résumés, des conférences de presse, etc.

- 0 Oui, (presque) toujours
- 0 Non
- 0 Parfois, en fonction de :

34) Le gouvernement est-il tenu de répondre (publiquement) à un avis consultatif ?

- 0 Oui, (presque) toujours
- 0 Non
- 0 Parfois, en fonction de :

.....

Explication éventuelle :

35) L'organe consultatif évalue-t-il son fonctionnement et les effets des avis consultatifs sont-ils pris en compte ?

- 0 Oui, (presque) toujours
- 0 Non



Explication éventuelle :

36) L'institution publie-t-elle des rapports généraux ou des rapports annuels dans lesquels elle se penche sur les tendances et les thèmes abordés dans ses avis consultatifs ?

0 Oui, (presque) toujours

0 Non

Explication éventuelle :

37) Dans quelle mesure et de quelle manière le contrôle constitutionnel ex post, qu'il soit effectué par une cour constitutionnelle ou non, s'appuie-t-il sur des avis consultatifs ?



CHAPITRE 4

LE RETOUR D'INFORMATION JUDICIAIRE VERS LE LÉGISLATEUR

Le pouvoir judiciaire peut être confronté dans les dossiers à des problèmes plus ou moins systémiques dans l'interprétation et l'application de la législation. Les questions suivantes reposent sur la distinction entre deux types de problèmes. Premièrement, des problèmes juridiques plus ou moins techniques peuvent se poser, tels que des incohérences dans la législation, l'absence de base juridique ou une incompatibilité avec le droit supérieur. D'autre part, les juridictions administratives peuvent être confrontées à des problèmes plus structurels qui ne sont pas de nature strictement technique et qui peuvent être plus sensibles et plus complexes. Pensez, par exemple, aux difficultés de l'administration à mettre en œuvre un statut spécifique ou aux conséquences exceptionnellement sévères que la législation peut avoir dans certains types de dossiers individuels.

En bref, la réalité juridique ou pratique peut différer de l'intention du législateur. De tels problèmes ne peuvent pas toujours être résolus dans la décision judiciaire. Il est donc concevable que les juridictions administratives décident de signaler ces points d'attention au législateur dans leurs décisions ou par d'autres moyens, afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de la législation. Ce type de retour d'information judiciaire au législateur fait l'objet des questions suivantes.

38) La plus haute juridiction administrative fournit-elle au législateur un retour d'information sur les questions techniques de nature juridique soulevées par la législation ?

- 0 Oui
0 Non

Explication éventuelle :

39) Si oui, où fournit-elle ce retour d'information sur les questions techniques de nature juridique ? (d'autres options sont possibles)

- 0 Jugements
0 Indirectement en signalant les problèmes structurels à l'organe consultatif
0 Contrôle annuel
0 Articles de journaux
0 Conférences/réunions
0 Contacts formels ou informels avec des représentants du législateur/des fonctionnaires
0 Tout ce qui précède
0 Autres, à savoir
-



40) Si la plus haute juridiction administrative fournit un retour d'information dans ses jugements, comment procède-t-elle ? (d'autres options sont possibles)

- 0 Implicitement dans l'argumentation des jugements
- 0 Explicitement dans un paragraphe qui s'adresse au législateur
- 0 Par le biais d'une décision juridique sur l'applicabilité ou le caractère contraignant de la législation
- 0 Tout ce qui précède

Explication éventuelle :

.....

41) Pourriez-vous donner un exemple de ce type de retour d'information dans les jugements de la plus haute juridiction administrative ?

42) La plus haute juridiction administrative recueille-t-elle des informations sur les problèmes structurels qui pourraient découler de la législation, tels que ses conséquences imprévues ou exceptionnellement graves ?

- 0 Oui
- 0 Non

43) Si oui, auprès de quelles sources recueille-t-elle des informations sur ces problèmes structurels ? (d'autres options sont possibles)

- 0 Arguments soulevés par les parties
- 0 Jurisprudence
- 0 Avis consultatifs sur des projets de loi
- 0 Articles de journaux
- 0 Conférences/réunions
- 0 Tout ce qui précède
- 0 Autres, à savoir

.....



44) La plus haute juridiction administrative fournit-elle au législateur un retour d'information sur ces problèmes structurels ?

- 0 Oui
- 0 Non

Explication éventuelle :

.....

45) Si oui, où fournit-elle ce type de retour d'information ? (d'autres options sont possibles)

- 0 Jugements
- 0 Indirectement en signalant les problèmes structurels à l'organe consultatif
- 0 Contrôle annuel
- 0 Articles de journaux
- 0 Conférences/réunions
- 0 Contacts formels ou informels avec des représentants du législateur/ fonctionnaires
- 0 Tout ce qui précède
- 0 Autres, à savoir

46) Pouvez-vous donner un exemple de ce type de retour d'information ?

47) Dans quelle mesure la plus haute juridiction administrative propose-t-elle des solutions potentielles aux questions (juridico-techniques ou autres) soulevées?

48) Quels types de considérations déterminent si la plus haute juridiction administrative fournit un retour d'information, et dans quelle mesure? La séparation des pouvoirs limite-t-elle la juridiction à cet égard et, dans l'affirmative, comment ?

49) La plus haute juridiction administrative garde-t-elle une trace du retour d'information fourni, par exemple dans une liste annexée à un bilan annuel?

- 0 Oui
- 0 Non

Veuillez expliquer :



50) La plus haute juridiction administrative contrôle-t-elle l'efficacité du retour d'information, par exemple en s'entretenant avec des représentants des autorités ou en contrôlant la nouvelle législation ?

0 Oui
0 Non

Veillez expliquer :

51) Un suivi est-il prévu si le législateur ne répond pas aux questions soulevées par la plus haute juridiction administrative ?

0 Oui
0 Non

Veillez expliquer :

52) La plus haute juridiction administrative a-t-elle des contacts formels ou informels avec le législateur, par exemple par l'intermédiaire de ses fonctionnaires ? Si c'est le cas, de quel type de questions discute-t-elle ?

0 Oui
0 Non

Veillez expliquer :

53) La plus haute juridiction administrative a-t-elle un rôle à jouer dans le processus législatif, c'est-à-dire en conseillant le législateur *ex ante* au cours du processus législatif ?

0 Oui
0 Non

Veillez expliquer :

54) La plus haute juridiction administrative est-elle en contact avec l'organe consultatif au sujet des problèmes (juridico-techniques ou autres) qui découlent de sa jurisprudence ?



0 Oui
0 Non

Explication éventuelle :

